# LA DÉSIGNATION ET L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE SITUÉES AU CANADA

**Directives** 

Février 1994

Direction de la conservation de l'eaux et des habitats Service canadien de la faune Environnement Canada Imprimé février 1994 Ottawa (Ontario)

Ce document La Désignation et l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale situées au Canada : Directives a été produit par le Service canadien de la faune pour une série des communications de travail pour informer et guider l'aménagement et les décisions concernent les sites de Ramsar au Canada et pour faciliter l'implementation de la Convention de Ramsar en les juridictions canadiennes. C'est l'intention du Service de publier ébauche de ce rapport chaque fois qu'il y a nouvelle information adopté par les Parties contractantes à la Convention pour inclure sur les critères pour la nomination ou la désignation des sites de Ramsar.

On peut obtenir le présent rapport en s'adressant au :

Conservation de l'eaux et des habitats Service canadien de la faune Environnement Canada Ottawa (Ontario) K1A 0H3

# LA DÉSIGNATION ET L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES ZONES HUMIDES¹ D'IMPORTANCE INTERNATIONALE SITUÉES AU CANADA

# RÉSUMÉ

Ce document présente les directives pour la désignation des sites du Canada destinés à figurer sur la Liste des zones humides d'importance internationale (la «Liste»). Cette démarche est effectuée conformément aux articles de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (la Convention Ramsar) à laquelle le Canada est partie contractante. Ces directives visent (1) à assurer que les désignations des sites du Canada en vue de leur inscription sur la Liste sont conformes aux critères et obligations de la Convention; et, (2) à mettre en place les mécanismes d'un examen approprié des désignations proposées des sites.

#### DATE DE MISE EN VIGUEUR

Ces directives entreront en vigueur le 1er novembre 1993.

# POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, CONTACTER LE

Directeur Conservation de l'eaux et des habitats Service canadien de la faune Environnement Canada Ottawa (Ontario) K1A 0H3

#### DONNÉES EXPLICATIVES SUR LA CONVENTION DE RAMSAR

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (la «Convention») a été conclue à Ramsar, Iran, le 1<sup>er</sup> février 1971. Un protocole à la Convention a été établi à Paris, le 3 décembre 1982. La Convention a été signée par le Canada le 5 janvier 1981.

À ce jour, 32 sites Ramsar au Canada ont été désignés et acceptés par la Conférence des Parties selon la description donnée dans la publication intitulée *Des zones humides pour la planète : sites Ramsar du Canada* (Gillespie *et al.* 1991), mise à jour en 1993 et 1994 (voir Annexe 3). Depuis 1981, les désignations au Canada ont été effectuées en étroite coordination avec les gouvernements des provinces ou des territoires où se trouvent les sites proposés. Les Directives adoptées par la Convention pour l'interprétation des critères d'inscription ont été utilisées par les organismes chargés de proposer des sites en vue de leur inscription sur la *Liste*.

Le terme français "zone humide" est également utilisé en Canada que "milieu humide" ou "terre humide" pour le mot "wetland" en anglais.

L'un des aspects de la Convention est la condition selon laquelle les Parties doivent localiser des zones humides d'importance internationale et les inscrire sur la *Liste* sous l'égide de la Convention. Cette inscription sert à mettre en évidence les valeurs de ces sites mais n'influe ni sur le régime de gestion de ces zones ni sur l'utilisation de leurs ressources. Les Parties contractantes à la Convention doivent élaborer et mettre en oeuvre leur aménagement de manière à favoriser la conservation des zones humides figurant sur la *Liste*, et, dans la mesure du possible, l'utilisation rationnelle des zones humides situées sur leur territoire.

En outre, les Parties contractantes à la Convention doivent préserver les caractéristiques écologiques de ces zones inscrites sur la *Liste*. Si ces caractéristiques écologiques sont modifiées par suite d'innovations technologiques, de pollution ou de toute autre intervention humaine, la Partie contractante doit en aviser toutes les Parties contractantes et veiller à ce que ces questions soient débattues à la prochaine Conférence.

Les pays signataires de la Convention doivent inscrire au moins une zone humide d'importance internationale d'après les Critères établis par la Convention. Ces Critères ont été modifiés dernièrement en 1990, conformément à la recommandation approuvée C.4.2 de la Quatrième Conférence des Parties contractantes à la Convention. Les Critères actuellement en vigueur sont présentés à l'Annexe 1.

À la cinquième Conférence des Parties contractantes en juin 1993, la Convention a en outre demandé que les principaux documents pour la désignation comprennent une carte du site et une Fiche descriptive sur les Zones humides de Ramsar complète soulignant en particulier les mesures de conservation (articles 16 et 17), les fonctions et les valeurs des zones humides (articles 20 à 23) et les critères présidant à la désignation (article 30) (voir Annexe 2).

# DIRECTIVES DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE

#### **OBJET**

Ce document a pour objet d'instaurer une politique du Service canadien de la faune, des directives et des méthodes pour la désignation des sites et leur inscription sur la *Liste des zones humides d'importance internationale* situées au Canada. Il apporte une orientation complémentaire pour la détermination de l'admissibilité des sites.

# **AUTORITÉ**

L'autorité en matière d'établissement de ces directives découle de la ratification par le gouvernement du Canada de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, qui est jugée d'application directe.

#### CHAMP D'APPLICATION

Ces *Directives* sont limitées à l'évaluation des sites proposés pour une désignation dans la *Liste des zones humides d'importance internationale*. Il ne vise aucune autre application.

# POLITIQUE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE SUR LES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

Le Service canadien de la faune (le «Service») réaffirme sa politique de promouvoir des sites proposés à la seule condition que la province ou le territoire dans lequel se trouve le site ait donné son approbation; de plus, le Service admet que l'inclusion de directives non obligatoires pour interpréter les critères d'inscription aidera les personnes ou les organismes à proposer d'autres sites pour la *Liste*.

L'engagement du Service à l'égard de la conservation des zones humides est traité dans plusieurs documents notamment La politique fédérale sur la conservation des terres humides (1991) et Une politique des espèces sauvages pour le Canada (1990). Les directives sur les zones humides d'importance internationale ont été élaborées par la Conférence des Parties contractantes pour assurer la conformité au Protocole de Paris de 1982 et aux articles de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine. Dans l'examen des sites admissibles à l'inscription sur la Liste, il incombera au Service d'appuyer uniquement la désignation des sites dans tel cas :

- (1) les terres ou les eaux sont sous un régime de gestion publique ou privée favorisant la conservation des zones humides ;
- (2) la préservation des caractéristiques et des fonctions écologiques, hydrologiques et socio-économiques du ou des sites peut être garantie ; ou
- (3) la province ou le territoire dans lequel se trouve le ou les sites a donné son accord.

# DIRECTIVES POUR LA DÉSIGNATION DES SITES

Pour assurer la bonne marche du processus de désignation sur la *Liste des zones humides d'importance internationale*, le Service donne ci-après des instructions concernant ces désignations.

Les désignations ne peuvent être faites que par l'autorité administrative en charge d'un site. Ces désignations doivent être transmises au Bureau du Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa. Aux fins du processus de désignation, l'autorité administrative concernée est définie comme étant la partie détenant un titre de propriété sur les terres ou les eaux. Il peut s'agir d'autorités fédérales, provinciales, territoriales, privées, corporatives ou d'autre nature non gouvernementale. Les désignations doivent avoir reçu l'approbation ou l'accord du gouvernement de la province ou du territoire dans lequel se trouve le site.

#### FICHE DESCRIPTIVE

Les informations justificatives doivent être présentées sous forme de Fiche descriptive sur les Zones humides de Ramsar dûment remplie pour chaque site proposé (voir Annexe 2). La Fiche descriptive est le document spécifique approuvé par la Quatrième Conférence des Parties contractantes à la Convention à Montreux, Suisse, en juillet 1990. On peut en obtenir des exemplaires auprès du Service canadien de la faune. Les désignations de sites devraient comprendre les données descriptives et informatives telles que présentées ci-après :

- Autorité de désignation (articles 4, 27 et 28) : Inscrire le nom, l'adresse et autres renseignements pertinents sur l'autorité administrative qui soumet la désignation du site.
- Lieu géographique (articles 7 et 8) : Des détails, tels que les coordonnées de latitude et longitude ainsi que les caractéristiques du milieu environnant, les établissements humains et autres traits d'identification devraient être fournis. Inclure des cartes détaillées du jour (article 31) (à l'échelle cartographique la plus détaillée possible) du site ainsi que des zones environnantes, si possible.
- Superficie (article 9) : Délimiter la zone totale du site proposé en hectares et fournir des informations sur les éléments terrestres et aquatiques.
- Type de zone humide (article 10): Il faut donner une description du type de zone humide. Le Tableau 1 de l'Annexe 2 présente un ensemble de termes descriptifs à utiliser pour les types de zones humides.
- Description du site (articles 12 à 14 et 20 à 23): Donner une description à la fois physique et biologique du site. La description physique comprend des détails de géomorphologie, d'hydrologie et du climat, tandis que la description biologique comporte un bref examen des types d'habitats avec des listes d'espèces fauniques et floristiques caractéristiques et dignes de mention.

- Régime foncier et propriété (article 15) : Identifier le propriétaire des zones de terres ou d'eaux comprises dans les limites du site en termes de propriété gouvernementale ou privée.
- Mésures de conservation (articles 16 et 17): Noter toute reconnaissance ou désignation provinciale, territoriale, locale, nationale ou internationale accordée au site. Préciser si des activités quelconques sont contrôlées ou interdites.
- Pratiques de gestion (article 18) : Relever les pratiques de gestion et les activités traditionnelles qui sont exercées.
- Modifications des caractéristiques écologiques (article 19) : Donner une brève synopsis de l'histoire naturelle de la zone et noter toute modification dans l'utilisation des terres ou les impacts exercés sur les fonctions écologiques ou sur les caractéristiques de la zone.
- Recherche et équipements scientifiques (article 24) : Mettre en évidence les recherches en cours ou les installations fournies (le cas échéant) à des fins de recherche.
- Références bibliographiques (article 29) : Citer toute publication, tout rapport ou document clé utilisé pour compiler les informations présentées. Cette liste ne prétend pas être exhaustive.
- Critères d'inscription (article 30): Préciser le critère tel qu'il est mentionné par la Convention des Parties contractantes et en fonction duquel le site est classé comme zone humide d'importance internationale. Souligner les facteurs pour lesquels le site a généralement été considéré comme étant d'une importance particulière.

Le Service coordonnera et facilitera l'examen des désignations des sites en vue de leur inscription sur la *Liste* avec les autorités concernées aux niveaux provincial, territorial, fédéral et non gouvernemental. Il n'est nullement dans l'intention du Service de garder une «liste fictive» permanente de sites candidats à une future désignation, mais plutôt de demander aux organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux, aux organisations privées et à la communauté scientifique de proposer des sites prospectifs conformément aux méthodes décrites ci-dessus. Après examen, ces désignations qui respectent les critères et la politique susmentionnés seront présentées officiellement au Bureau de la Convention Ramsar en Suisse. Le Directeur général du Service canadien de la faune transmettra ces nominations au Bureau par l'entremise du ministre d'Environnement Canada.

L'acceptation ou le rejet des sites désignés relève de la compétence du Bureau Ramsar en vertu de la délégation de pouvoir par la Conférence des Parties contractantes. La décision prise par le Bureau de la Convention Ramsar au nom de la Conférence des Parties contractantes sera communiquée à l'autorité canadienne concernée en matière de gestion.

# RÉSEAU CANADIEN RAMSAR

Le Service canadien de la faune, avec la collaboration du Secrétariat au Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), veille au bon fonctionnement d'un réseau informel de diffusion pour les communications de Ramsar au Canada, appelé **Réseau canadien Ramsar**. Il est axé sur la coordination des avis et la diffusion des publications (comme le *Bulletin Ramsar*) et des informations concernant la mise en oeuvre du programme de la Convention Ramsar au Canada. Des agents de liaison représentant les autorités de gestion pour les sites Ramsar actuels et nouveaux au Canada ainsi que des particuliers ou des organismes manifestant un vif intérêt pour le programme Ramsar au Canada peuvent, sur leur demande, adhérer à ce réseau.

# Annexe 1 Critères d'identification des zones humides d'importance internationale<sup>2</sup>

Une zone humide peut être inscrite sur la *Liste* si elle répond au moins à l'un des critères énumérés ci-après.

# Critères

# <u>Critères applicables aux zones humides représentatives</u> <u>ou uniques</u>

- 1. Une zone humide devrait être considérée comme étant d'une importance internationale si elle offre :
  - (a) un bon exemple particulièrement représentatif de zone humide naturelle ou quasinaturelle, caractéristique de la région biogéographique appropriée; ou
  - (b) un bon exemple particulièrement représentatif de zone humide naturelle ou quasinaturelle commune à plusieurs régions biogéographiques ; ou
  - (c) un bon exemple particulièrement représentatif de zone humide qui joue un rôle hydrologique, biologique ou écologique considérable dans le fonctionnement naturel d'un grand bassin fluvial ou d'un système côtier, en particulier lorsqu'elle est située dans une région transfrontalière; ou
  - (d) un exemple de type particulier de zone humide, rare ou peu commune dans la région biogéographique appropriée.

# Critères généraux fondés sur les plantes ou les animaux

- 2. Une zone humide devrait être considérée comme étant d'une importance internationale si elle :
  - (a) entretient un ensemble appréciable d'espèces ou de sous-espèces animales ou végétales rares, vulnérables ou en danger de disparition, ou un nombre appréciable d'individus de l'une ou de plusieurs de ces espèces ; ou
  - (b) représente une valeur spéciale par la préservation de la diversité génétique et écologique d'une région en raison de la qualité et des particularités de sa flore et de sa faune ; ou
  - (c) représente une valeur spéciale comme habitat de plantes ou d'animaux à un stade crucial de leur cycle biologique ; ou

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Critères approuvés par la Quatrième Conférence des Parties contractantes en juillet 1990 à Montreux, Suisse.

(d) représente une valeur spéciale pour une ou plusieurs espèces ou communautés végétales ou animales endémiques.

# Critères spécifiques fondés sur la sauvagine

- 3. Une zone humide devrait être considérée comme étant d'une importance internationale si elle :
  - (a) entretient régulièrement 20 000 oiseaux aquatiques ; ou
  - (b) entretient régulièrement des effectifs considérables d'individus appartenant à des groupes particuliers de la sauvagine, et qui témoignent des valeurs, de la productivité ou de la diversité des zones humides ; ou
  - (c) d'après les données accessibles sur les populations, elle entretient régulièrement un pour-cent des individus d'une population appartenant à une espèce ou sous-espèce de la sauvagine.

# Directives pour l'application des critères

Pour aider les Parties contractantes à évaluer l'admissibilité des zones humides à l'inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale, la Conférence des Parties a élaboré les Directives pour l'application des critères ci-dessous.

- A. Une zone humide pourrait être considérée d'une importance internationale en vertu du Critère n° 1 si, en raison de son rôle exceptionnel dans les systèmes naturels biologiques, écologiques ou hydrologiques, elle représente une valeur considérable en assurant l'existence de communautés humaines tributaires de la zone humide. Cela signifie :
  - (i) un approvisionnement en nourriture, en fibres ou en combustibles ; ou
  - (ii) la préservation des valeurs culturelles ; ou
  - (iii) la protection des chaînes alimentaires et de la qualité de l'eau, la régulation des crues et la stabilisation du climat.

Toutes ces fonctions devraient subsister avec l'instauration d'une politique du développement durable et de conservation des habitats et ne devraient pas modifier les caractéristiques écologiques de la zone humide.

B. Une zone humide pourrait être considérée comme étant d'une importance internationale en vertu du Critère n° 1, 2 ou 3 si elle se conforme aux directives supplémentaires élaborées au niveau régional (par ex. en Scandinavie, ou en Afrique occidentale) ou au niveau national. L'élaboration de ces directives régionales ou nationales peut s'appliquer en particulier lorsque :

- (i) des groupes donnés d'animaux (autres que la sauvagine) ou de plantes sont jugés mieux appropriés comme base d'évaluation ; ou
- (ii) la sauvagine et autres animaux ne présentent pas de fortes concentrations (en particulier aux latitudes septentrionales) ; ou
- (iii) la collecte de données est difficile (en particulier dans les très grands pays).
- C. Les «groupes particuliers de sauvagine qui témoignent des valeurs, de la productivité et de la diversité des zones humides» pour le Critère n° 3(b) comprennent les espèces suivantes :

• huards ou divers : Gaviidae

• grèbes : Podicipedidae

• cormorans : Phalacrocoracidae

hérons, butors, tantales, ibis et spatules : Ciconiiformes
cygnes, oies et canards (gibier à plumes) : Anatidae
rapaces des marais : Accipitriformes et Falconiformes

• grues : Gruidae

• oiseaux de rivage ou échassiers: Charadrii

• sternes: Sternidae

D. Les critères particuliers fondés sur les effectifs de la sauvagine s'appliqueront aux zones humides de superficie variable sur le territoire de différentes Parties contractantes. Malgré l'impossibilité de donner une idée précise de la superficie de la zone sur laquelle ces effectifs peuvent exister, les zones humides reconnues comme étant d'une importance internationale en vertu du Critère n° 3 devraient former une unité écologique et, par conséquent, elles pourraient être constituées d'une seule grande région ou d'un groupe de zones humides plus petites. On peut également prendre en considération le taux d'occupation de la sauvagine aux périodes de migration de façon à obtenir un total cumulatif, à condition que ces données soient accessibles.

# Annexe 2

# Fiche descriptive sur les Zones humides de Ramsar

(telle qu'approuvée par la recommandation C.4.7 de la Conférence des Parties contractantes, Montreux, Suisse - juillet 1990) NOTA: Avant de remplir cette fiche, prière de lire les lignes directrices qui comprennent un exemplaire d'une fiche remplie, Les fiches remplies sont à adresser à: T.A. Jones, Base de données de Ramsar, BIROE, Slimbridge, Gloucester GL2 7BX, Angleterre,

1. Pays:	2. Date:	3. Numéro de référence: (à remplir par le responsable de la base de données)
4. Nom et adresse du com	pilateur:	
•		
5. Nom de la zone humide	e:	
6. Date de l'inscription su	ır la Liste de Ramsar:	
7. Coordonnées géograph	iques:	
8. Situation générale: (par	ex. région administrative et grande ville l	a plus proche)
9. Superficie: (hectares)		
10. Type de zone humide:	(voir classification ci-jointe, également s	approuvée par la recommandation C.4.7 de Montreux)
11. Altitude: (moyenne et/ou ma	ximale et minimale)	
12. Description: (esquisse en d	leux ou trois phrases des principales carac	ctéristiques de la zone humide)
		urelle ou artificielle; hydrologie; type de sol; qualité de l'eau; des marées; bassins versants; régions d'aval; climat)

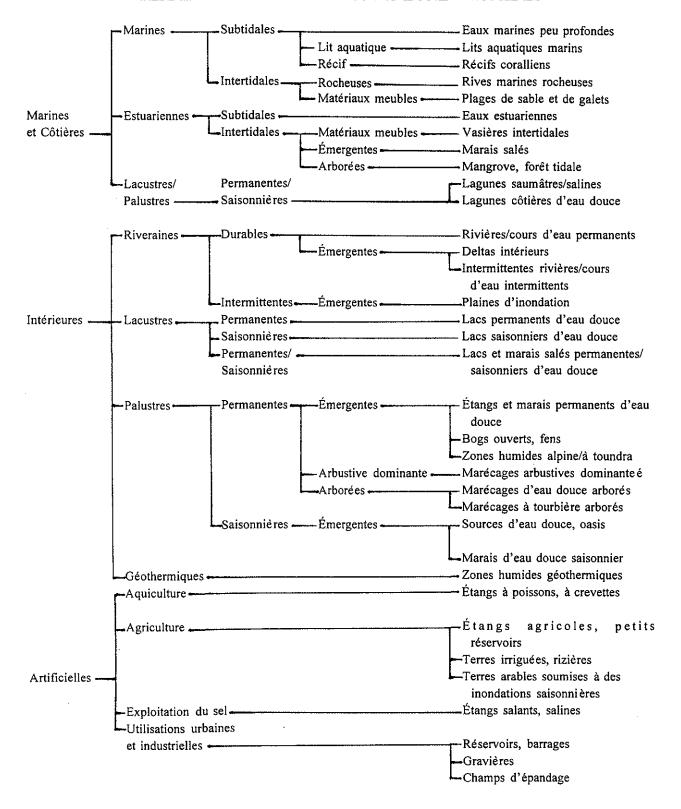
14. Caractéristiques écologiques: (principaux types d'habitats et de végétation)

15. Régime foncier et propriété:
(a) du site
(b) des zones environnantes
16. Mesures de conservation en vigueur: (catégorie nationale et statut juridique des aires protégées - y compris d'éventuelles modifications des limites; pratiques de gestion; existence et éventuelle mise en œuvre d'un plan de gestion officiellement approuvé)
·
17. Mesures de conservation proposées mais pas encore appliquées: (par ex. plan de gestion en préparation: proposition officielle de création d'une aire protégée)
18. Modes actuels d'occupation des sols; principales activités humaines
(a) sur le site
(b) aux alentours/dans le bassin versant
19. Perturbations et menaces, y compris changements dans les modes d'occupation des sols, et principaux projets de développement: (facteurs pouvant avoir un impact négatif sur les caractéristiques écologiques de la zone humide)
(a) sur le site
·
(b) aux alentours / dans le bassin versant
(b) was assistant family to proper visionity

20. Valeurs hydrologiques et physiques: (recharge de la nappe souterraine, maîtrise des crues, captage des crues, prévention le l'érosion côtière etc.)					
21. Valeurs sociales et culturelles: (par ex. production de poissons, foresterie, signification religieuse, site archéologique)					
22. Faune remarquable: (par ex. espèces uniques, rares, menacées ou d'importance biogéographique; fournir les données numérique si elles existent)					
$\cdot$					
23. Flore remarquable: (par ex. espèces ou communautés uniques, rares, menacées ou d'importance biogéographique)					
#0. T to a r answer of seconds the cut often on communication and the incidence on a mitoriance professibilities					

24. Recherche et équipements scientifiques: (par ex. projets actuellement en cours, présence d'une station de terrain)				
25. Education et information: (par ex. centre d'accueil des visiteurs, stations d'observation, brochures, possibilités de visites de groupes scolaires)				
26. Récréation et tourisme: (indiquer si la zone humide est utilisée pour la récréation ou le tourisme; indiquer le type, la fréquence et l'intensité de cette utilisation)				
27. Organisme de gestion: (nom et adresse de l'organisme responsable de la gestion de la zone humide)				
28. Juridiction: (territoriale - c'est-à-dire état ou région - et fonctionnelle - c'est-à-dire Ministère de l'Agriculture, Ministère de l'Environnement etc.)				
29. Références bibliographiques: (prière d'indiquer seulement les références scientifiques et techniques)				
30. Raisons de l'inscription: (prière d'indiquer lesquels des critères de Ramsar adoptés selon la recommandation C.4.15 de la Conférence de Montreux s'appliquent à ce site)				
31. Carte du site (prière de joindre la carte la plus récente et la plus détaillée disponible, de préférence à une échelle au minimum de 1:25,000 ou de 1:50,000)				

Tableau 1
TERMINOLOGIE DES TYPES DE ZONES HUMIDES



Annexe 3 : Liste des sites canadiens de Ramsar

Les 32 sites de Ramsar (jusqu'à le 10 février 1994) sont distribués aux 10 provinces et deux territoires. La superficie totale des ces sites est 13 027 486 ha.

Site/Région	Superficie désignée (ha)	Année de désignation	
Région de l'Atlantique du Canada :			
1. Estuaire de la rivière Grand Codroy	925	1987	
2. Baie de Malpèque	24 440	1988	
3. Chignecto	1 020	1985	
4. Estuaire du Musquodoboit Harbour	1 925	1987	
5. Southern Bight, Bassin Minas	26 800	1987	•
6. Mary's Point	1 200	1982	
7. Baie de Shepody	12 200	1987	
8. Estuaire de la rivière Tabusintac	4 382	1993	
Région centrale du Canada :			
9. Cap Tourmente	2 398	1981	
10. Baie de L'Isle-Verte	2 028	1987	
11. Lac St-François	2 214	1987	
12. Long Pont	13 730	1982	
13. Sainte-Claire	244	1985	
14. Parc provincial Polar Bear	2 408 700	1987	
15. La baie sud du James	25 290	1987	
16. Pointe-Pelée	1 564	1987	
Région du ouest/pacifique du Canada :			
17. Delta Marsh	23 000	1982	
18. Oak Hammock Marsh	3 600	1987	
19. Lac Last Mountain	15 602	1982	
20. Lacs Quill	63 500	1982	
21. Aire d'été de la Grue blanche	1 689 500	1982	
22. Delta Peace-Athabasca	321 300	. 1982	
23. Lacs Hay-Zama	50 000	1982	
24. Lac Beaverhill	18 050	1987	
25. Alaksen	586	1982	
26. Creston Valley	6 970	1994	
Le Nord du Canada:			
27. Polar Bear Pass	262 400	1982	
28. Golfe de la Reine-Maud	6 278 200	1982	
29. Basses terres de Rasmussen	300 000	1982	
30. Rivière McConnell	32 800	1982	
31. Dewey Soper	815 900	1982	
32. Old Crow Flats	617 000	1982	